

**Nombre de membres
en exercice : 14**

Présents : 12

Votants : 13

Procès-verbal de la séance du mercredi 03 juillet 2024 à 20h30

L'an deux mille vingt-quatre le 03 juillet l'assemblée régulièrement convoquée le 27 juin 2024, s'est réunie sous la présidence de Madame OURCIVAL Solange, Maire

Sont présents : OURCIVAL Solange, MOINET François, CHASTANET Benoît, RICOU Arnaud, GAUCHET Marylise, JEANNOT DEBRIE Annette, FAUREL Didier, MARTY Florence, FOUILLADE Sébastien, GOILLON Jean-Yves, PIRAULT Pauline, LABROUE Benoît.

Représentés : DELPECH Nicolas représenté par OURCIVAL Solange

Excusés :

Absents : PERTUIS Carine

Secrétaire de séance : CHASTANET Benoît

ORDRE DU JOUR :

1-Délibération n°1 : Procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, PLUi-H : Avis sur le projet de PLUIH de CAUVALDOR ;

2-Délibération n°2 : Modification des statuts du syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD) ;

3-Délibération n°3 : Transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD) ;

4-Délibération n°4 : Adhésion au service santé-prévention du Centre de gestion du Lot ;

5-Délibération n°5 : Indemnités de fonction - Conseiller municipal titulaire d'une délégation ;

6-Délibération n°6 : Réhabilitation d'une maison en deux logements locatifs sur la place du village (maison 6 place Saint-Martin) - Résultat de la consultation ;

7-Délibération n°7 : Budget principal - Décision modificative n° 1/2024 : Vote de crédits supplémentaires au compte 002 ;

8-Divers.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 10 avril 2024

1-Délibération n°1 : Procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat, PLUi-H : Avis sur le projet de PLUIH de CAUVALDOR

Contexte :

La Communauté de communes CAUVALDOR a prescrit par délibération en date du 14 décembre 2015, complétée par délibération en date du 27 mai 2016, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat.

Suite à la fusion d'EPCI au 1^{er} janvier 2017, cette procédure a été étendue sur l'ensemble du nouveau territoire, et les modalités de collaboration avec les communes redéfinies par délibération en date du 13 février 2017, portant « extension de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat à l'ensemble des 79 communes du territoire, définition des modalités de collaboration avec les communes, précision modalités de concertation, et définition organigramme fonctionnel instances de travail ».

En élaborant un PLUi-H, CAUVALDOR a pour ambition de créer un projet d'urbanisme et d'habitat cohérent, qui articule les politiques sectorielles communautaires et les différentes échelles du territoire. Véritable document de planification, le PLUi-H étudie le fonctionnement et définit les objectifs et les

enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement et le formalise dans des règles d'utilisation des sols.

Les pièces constitutives d'un PLUi-H :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement, de la consommation foncière et justifie les choix d'aménagement du projet de territoire
- Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit un projet politique sur les 10 prochaines années et exprime les grandes orientations de l'aménagement du territoire souhaitées par les élus et concertées avec la population
- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement portant sur des secteurs à enjeux
- Le programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui prévoit toutes les actions et dispositifs à mettre en place en faveur de la politique habitat
- Le règlement : règlement écrit et graphique qui déterminent les règles d'utilisation des sols
- Les annexes

Conformément aux modalités de collaboration entre CAUVALDOR et ses communes membres, définies lors de la délibération prescrivant le PLUi-H, les conseils municipaux ont pris connaissance des trois documents règlementaires (zonage, règlement écrit et OAP sectorielles de niveau 1) proposés avant l'arrêt du dossier en conseil communautaire (envoi aux communes par courriels des 12.02.2024 et 20.03.2024).

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et notamment des dispositions des articles L 153-15 et R 153-5, le projet de PLUi-H tel qu'arrêté par délibération du Conseil Communautaire de CAUVALDOR le 22/04/2024 est soumis à l'avis des communes, qui dispose de trois mois à compter de l'arrêt du projet pour faire connaître leur avis, soit jusqu'au 22/07/2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°14122015/03 en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Programme Local d'Urbanisme intercommunal valant révision du PLU intercommunal élaboré par l'ancienne communauté de communes Haut-Quercy-Dordogne, en vue de couvrir l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°27052016/01 en date du 27 mai 2016 prescrivant l'adjonction du volet Habitat (Programme Local de l'Habitat) au PLUi, adoptant les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme mises en place par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°1302017/86 en date du 13 février 2017 prescrivant l'extension de la procédure d'élaboration du PLUi-H à l'ensemble des 79 communes du territoire, la définition des modalités de collaboration avec les communes, précisant les modalités de concertation, et définissant l'organigramme fonctionnel instances de travail et de définition ;

Vu la délibération n°2023/074 du Conseil Communautaire du 12 juin 2023 permettant d'acter du nouveau découpage territorial suite à la mise en place du pacte de gouvernance, et pour préciser les modalités de poursuite de la concertation et tirer son bilan ;

Vu les délibérations de l'ensemble des conseils municipaux sollicités pour débattre des orientations générales contenues dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et d'autre part donner un avis simple sur ce document, conformément aux modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres, arrêtées par délibération en date du 14 décembre 2015, précisées par délibération en date du 27 mai 2016, et redéfinies par délibération en date du 13 février 2017,

Vu la délibération n°10072018/001 du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne du 10 juillet 2018 présentant le premier débat le PADD du PLUi-H,

Vu la délibération n°2023/088 du 10 juillet 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne mettant une seconde fois en débat le PADD du PLUi-H,

Vu la tenue de la conférence intercommunale des Maires en date du 28 mars 2024,

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal,

Pour : 8

Contre : 2 (Arnaud RICOU ; Nicolas DELPECH)

Abstentions : 3

DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** des documents présentés (règlement, zonage et OAP) ;
 - **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de PLUi-H tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire de CAUVALDOR du 22/04/2024.
- A noter que, suite aux travaux du Conseil Municipal, des remarques (déjà transmises), seront à nouveau adressées au service urbanisme de Cauvaldor.**

2-Délibération n°2 : Modification des statuts du syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD)

Madame le Maire rappelle que la commune de GIGNAC est adhérente au S.M.E.C.M.V.D. pour la compétence « Eau Potable ».

Par délibération en date du 12 avril 2024, le S.M.E.C.M.V.D. a décidé de prendre la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1^{er} janvier 2025 et a modifié les statuts :

- A l'article 1 en intégrant le paragraphe suivant : *« Le présent Syndicat Mixte relève de la catégorie des syndicats à la carte. Selon ce principe, une commune ou un EPCI peut adhérer au syndicat pour une partie seulement des compétences exercées par celui-ci, dans les conditions fixées par les présents statuts et suivants les compétences visées à l'article 6. Ainsi les présents statuts prévoient conformément à l'article 6 et à l'article 7, l'exercice d'une compétence obligatoire devant nécessairement être transférée au Syndicat Mixte par l'ensemble de ses membres et une compétence optionnelle pour laquelle le Syndicat Mixte fonctionne à la carte. ».*
- A l'article 6 précisant que la compétence Eau Potable est obligatoire et en intégrant le paragraphe suivant : *« **la compétence optionnelle « assainissement collectif** » telle que cette compétence est décrite par les dispositions des articles L2224-7 et suivants du CGCT, à savoir : la collecte, le transport, l'épuration des effluents collectés, l'élimination des boues, l'établissement des*

zonages et des schémas de l'assainissement collectif, le contrôle des branchements et des raccordements.

Cette compétence comprend également le déversement d'eaux usées de collectivités extérieures dans le réseau du syndicat ou le déversement dans le réseau de collectivités extérieures au syndicat dans un cadre conventionnel.

Le Syndicat Mixte est compétent pour réaliser au lieu de ses membres qui lui ont transféré la compétence, tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution de ses missions et au bon fonctionnement du service public d'assainissement. En particulier, il réalise les investissements et travaux nécessaires à la création, à l'entretien, au renforcement ou à l'amélioration des ouvrages d'épuration. Il passe tous les actes relatifs à la délégation du service public, à l'exécution des marchés de service ou à l'exploitation du service en régie dans son domaine de compétence. Il contrôle l'exécution du service qui lui est transféré et assure la communication au public des informations sur le prix et la qualité du service de l'assainissement. »

- En ajoutant un article 7 – La compétence à la carte : « Le transfert de cette compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale demandeur, d'une part, et du comité syndical qui en fixe les conditions, d'autre part. Le transfert prend effet au 1^{er} jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée. Le transfert entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce, dans les conditions fixées par les articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT. Le personnel concerné par le transfert de compétence dont la liste est transmise au Syndicat Mixte préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical visée à l'alinéa ci-dessus, est transféré au Syndicat Mixte en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT. »

La nouvelle rédaction des statuts serait donc telle qu'elle est reproduite en annexe,

Aussi, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriale (CGCT), il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur cette modification statutaire

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Pour : 12

Contre : 1 (Nicolas DELPECH)

Abstentions : 0

- d'accepter la modification des statuts du SMECMVD ;
- d'approuver ces statuts.

3-Délibération n°3 : Transfert de la compétence assainissement collectif au syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD)

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 12 avril 2024, le S.M.E.C.M.V.D. a décidé de prendre la compétence « Assainissement Collectif » à compter du 1^{er} janvier 2025 et a modifié les statuts que nous venons d'adopter. En conséquence, le S.M.E.C.M.V.D. qui exerce en lieu et place de toutes les communes adhérentes la compétence service public de l'eau potable, pourra exercer la compétence facultative Assainissement Collectif à la carte pour le compte des communes qui en font la demande à compter du 1^{er} janvier 2025

Madame le Maire propose à l'assemblée de transférer la compétence facultative Assainissement Collectif à la carte au S.M.E.C.M.V.D.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Pour : 12

Contre : 1 (Nicolas DELPECH)

Abstentions : 0

- De transférer la compétence Assainissement Collectif au S.M.E.C.M.V.D. à compter du 1^{er} Janvier 2025.

4-Délibération n°4 : Adhésion au service santé-prévention du Centre de gestion du Lot

VU les articles L.812-3 à L.812-5 du code général de la fonction publique ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que le Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Lot a décidé, par une délibération en date du 26 novembre 2023, de créer un service santé-prévention.

Madame le Maire présente la convention correspondante, qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Après délibération, le Conseil municipal décide :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

- d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de gestion du Lot.

5-Délibération n°5 : Indemnités de fonction - Conseiller municipal titulaire d'une délégation à la vie communale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal en date 03 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En

aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 1

– d'allouer, avec effet au 03 juillet 2024 une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué à la vie communale :

Monsieur GOILLON Jean-Yves conseiller municipal délégué à la vie communale par arrêté municipal en date du 02/07/2024.

Et ce au taux de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (soit 246.63€ à la date du 02/07/2024 pour l'indice brut mensuel) soit un montant annuel de 2 959.56€. Cette indemnité sera versée mensuellement.

6-Compte-rendu : Réhabilitation d'une maison en deux logements locatifs sur la place du village (maison 6 place Saint-Martin) - Résultat de la consultation

La réunion de la commission d'appel d'offres du 03/07/24 a constaté un montant global de travaux supérieur à l'estimatif de l'architecte qui va procéder à une analyse détaillée des offres.

7-Délibération n°6 : Budget principal - Décision modificative n° 1/2024 : Vote de crédits supplémentaires au compte 002

Madame le Maire informe le Conseil municipal que le compte 002 reprenant au BP 2024 le résultat de fonctionnement cumulé doit être abondé de 532.07€.

Elle précise que ce montant correspond au résultat de l'ASA de Gignac dissoute (Association sportive de Gignac créée le 18 juin 1996) dont le résultat a été intégré dans le budget communal.

Elle ajoute que pour cela, il est nécessaire de réaliser la décision modificative suivante :

Recettes de Fonctionnement compte 002 = 532.07 €

Dépenses de fonctionnement compte 615231 = 532.07 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Pour : 13

Contre : 0

Abstentions : 0

– Vote en dépenses et recettes la décision modificative n°1/2024 énumérée ci-dessus.

8-Divers

➤ Mur du cimetière de Gignac : travaux imprévus

Deux devis à l'heure actuelle : BRC à Cressensac 7 860€ HT, Nicolas DELPECH. 9 680€ HT. En attente d'une réponse de l'entreprise GASQUET sollicitée.

➤ Nicolas DELPECH signale que le mur du four de Vielfour entre chez Madame Bonneval et Monsieur Vergnes menace de s'effondrer.

➤ Nicolas DELPECH demande si un devis pourrait être demandé concernant l'élégage des voies communautaires.

➤ Demande de Benoît LABROUE d'inscrire à la voirie intercommunale le route du four de Sireyjols.

La séance est levée.

Observations :

Procès-verbal approuvé en séance du Conseil municipal du 22 juillet 2024.

Le Maire,
Solange OURCIVAL

Le secrétaire de séance,
Marylise GAUCHET



S. Ourcival

M. Gauchet

